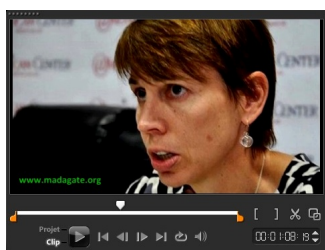




« *Is my first visite here, so I have trouble judging...* » (C'est ma première visite ici, aussi, j'ai des difficultés à juger)... Cette phrase résume l'appréciation très diplomatique du passage du Dr. Shannon Smith Normal, « *Deputy Assistant Secretary of the Bureau of African Affairs of the US Department of State* », à Madagascar. Cependant, il est clair qu'elle a son idée sur les réalités qui prévalent vraiment à Madagascar.



En effet, avant son départ, son point de presse, le 9 novembre 2015, au Centre américain de Tanjombato, était axé sur les points chauds qui font l'actualité: respect des droits de l'homme; sécurité; santé; préservation de l'environnement; trafic des richesses naturelles malgaches; corruption et financement international. « *L'idéal serait d'instaurer la paix dans le respect des droits humains* ».

Termes finement diplomatiques...



Proclamation présidentielle – AGOA

Jun 28th, 2014 admin http://www.gffm.fr



PROCLAMATION
1. Dans Proclamation 8468 du 23 Décembre 2009, j'ai décidé que la République de Madagascar (Madagascar) ne faisait pas un progrès continu à satisfaire aux exigences décrites dans la section 506A (a) (1) de la Loi sur le commerce de 1974 (de « 1974 Loi ») (19 USC 2466a (a)), comme ajouté par l'article 111 (a) de la Loi sur African Growth and Opportunity (titre I de la loi 106-200) (AGOA). Ainsi, conformément à l'article 506A (a) (3) de la loi de 1974 (19 USC 2466a (a) (3)), je mis fin à la désignation de Madagascar comme un pays d'Afrique subsaharienne bénéficiaires à des fins de l'article 506A de 1974 Loi.

2. Section 506A (a) (1) de la loi de 1974 autorise le président à désigner un pays visé à l'article 107 de l'AGOA (19 USC 3706) comme un sub-saharienne pays africain bénéficiaire si le président détermine que le pays répond à la les conditions d'admissibilité énoncées à l'article 104 de l'AGOA (19 USC 3703), ainsi que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 502 de la loi de 1974 (19 USC 2462).

3. Conformément à l'article 506A (a) (1) de la loi de 1974, sur la base de mesures que le gouvernement de Madagascar a prises, j'ai déterminé que Madagascar répond aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 104 de l'AGOA et de l'article 502 de la loi de 1974, et j'ai



«démontre le jumelage des pouvoirs législatif et exécutif à »: [malle](#)



Millennium Challenge Account

Madagascar... (partially obscured text)